

AUTRES INTERVENANTS EN MATIÈRE D'EMPLOI

LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

MISSIONS

La loi de cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005 crée la notion de service public de l'emploi, chargé des missions suivantes :

- l'accueil ;
- l'orientation ;
- la formation ;
- le placement des demandeurs d'emploi ;
- le versement d'un revenu de remplacement ;
- l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés.

Article L. 5311-1 du Code du travail

COMPOSITION

Ce service est assuré par différents intervenants. Il s'agit :

- des services de l'État chargés de l'emploi et de l'égalité professionnelle ;
- le « Pôle emploi » mentionné à l'article L. 5312-1 du Code du travail né de la fusion de l'ANPE et de l'UNEDIC ;
- de l'AFPA ;
- de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du Code du travail (UNEDIC).

Article L. 5311-2 du Code du travail

Les collectivités territoriales et leurs groupements concourent au service public de l'emploi. Possibilité leur est en effet offerte de :

- recevoir des offres d'emploi ;
- d'effectuer des opérations de placement en faveur de leurs administrés à la recherche d'un emploi, après avoir passé, à cet effet, convention avec l'État et Pôle emploi.

Article L. 5322-2 du Code du travail

Peuvent également participer au service public de l'emploi :

- les organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs aux missions du service public de l'emploi ;
- les entreprises et associations d'insertion liées à l'Etat par une convention.

Articles L. 5132-1 et L. 5132-2 du Code du travail

- les agences de placement privées.

Article L. 5323-1 du Code du travail

CONVENTION TRIPARTITE

Une convention pluriannuelle passée entre l'État, l'ANPE et l'UNEDIC détermine notamment les principaux objectifs de l'activité du service public de l'emploi, les modalités de coordination des actions des parties signataires, les critères d'évaluation de leur efficacité ainsi que les moyens d'échange des données.

Objectifs du service public de l'emploi

La convention pluri-annuelle Etat-Pôle emploi-UNEDIC du 2 avril 2009 fixe les objectifs suivants :

- simplifier les démarches du demandeur d'emploi (mise en place d'un dossier unique du demandeur d'emploi, système d'information commun aux différents acteurs) ;
- dynamiser la recherche d'emploi (améliorer l'accompagnement du demandeur d'emploi et le responsabiliser dans la gestion de son parcours) ;
- optimiser le service rendu aux demandeurs d'emploi et aux entreprises (mise à disposition des données et connaissances relatives au marché du travail et aux prévisions à moyen terme, concernant l'emploi et les compétences disponibles).

CREATION DE MAISONS DE L'EMPLOI

Des maisons de l'emploi sont créées, dont les prérogatives sont :

- contribution à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
- prévision des besoins de main d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructuration ;
- accueil et orientation des demandeurs d'emploi ;
- participation à l'insertion, à l'orientation en formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- aide à la création d'entreprise.

Sur le plan territorial, son champ d'action ne peut excéder la région ou, en Corse, la collectivité territoriale.

Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes participent aux maisons de l'emploi.

LE PREFET

CONTROLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

Antérieurement dévolue aux services du Ministère de l'Emploi, la mission de contrôle de la recherche d'emploi est désormais confiée aux agents de Pôle emploi.

Pour l'exercice de leur mission, les agents publics ont accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales ainsi que par Pôle emploi.

Articles R. 5426-2 et R. 5427-1 du Code du travail

DECISION DU PREFET

Si le contrôle conduit à constater qu'un travailleur ne peut, légalement, bénéficier du revenu de remplacement, le préfet fait connaître à l'intéressé et à Pôle emploi sa décision motivée de lui réduire son revenu de remplacement ou de l'exclure temporairement ou définitivement du bénéfice de ce revenu.

Cette décision est susceptible d'un recours gracieux, soumis pour avis à une commission départementale d'un représentant de l'État, de deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L. 5312-10, proposés par celle-ci et d'un représentant de Pôle emploi.

Le silence gardé pendant plus de **4** mois sur un recours gracieux vaut décision de rejet.

Articles R. 5426-6 à 10 et L. 5426-11 à 14 du Code du travail

Le conseil d'État reconnaît la compétence aux préfets et non aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) d'exclure du bénéfice du revenu de remplacement les demandeurs d'emploi qui ne satisfont pas aux obligations qui leur sont imposées par la loi sauf si les directeurs DTEFP sont titulaires d'une délégation de signature à cet effet.

Arrêt CE - 28 juillet 2004 n° 253858

